



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/25165
26 janvier 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ARABE

Lettre datée du 26 janvier 1993, adressée au Président du Conseil
de sécurité par le Représentant permanent du Koweït auprès de
l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les faits ci-après :

La lettre du représentant de l'Iraq (S/25137), du fait des falsifications qu'elle contient, constitue une violation, non seulement de l'accord de cessez-le-feu, mais aussi de toutes les résolutions du Conseil de sécurité relatives à l'agression de l'Iraq contre le Koweït et à son occupation du Koweït.

Le fait que l'expression "le régime imposé au Koweït" réapparaisse dans la lettre du représentant iraquien est une confirmation officielle de la campagne de propagande que le régime iraquien mène depuis un certain temps en réitérant ses vaines allégations concernant ce qu'il nomme ses droits historiques sur le Koweït, allégations qui ont déjà été rejetées à plusieurs reprises par le Conseil de sécurité et dans des déclarations du Président. Le Conseil a condamné l'Iraq pour ces allégations répétées et a considéré qu'elles constituaient une menace pour la paix et la sécurité dans la région. En outre, elles vont manifestement à l'encontre de la résolution 687 (1991) qui est fondée sur les principes suivants : respect de l'indépendance, de la souveraineté, des frontières internationales et de l'intégrité territoriale du Koweït.

L'expression en question réaffirme la position de l'Iraq que l'attaché de presse du Président iraquien avait exposée dans le quotidien iraquien Al-Jumhuriyah du 13 février 1993, en s'exprimant en ces termes "le Koweït fait partie de l'Iraq, c'est là une vérité historique et ni les accords internationaux, ni les complots internationaux, ni les organisations internationales ne pourront jamais changer les vérités historiques".

L'expression contenue dans la lettre du représentant de l'Iraq est peut-être d'autant plus grave qu'elle vient à la suite d'un discours que le Président du régime iraquien a prononcé le 17 janvier 1993 et qui réitérait au plus haut niveau et en des termes menaçants l'essentiel des revendications formulées par l'Iraq au sujet du Koweït.

Les incidents mentionnés dans la lettre du représentant de l'Iraq sont une nouvelle preuve de la tentative de ce pays de détourner l'attention de ses graves violations des dispositions du cessez-le-feu, notamment de la présence de postes de police iraqiens à l'intérieur du territoire koweïtien. Au sujet de ces incidents, il convient de mentionner ce qui suit :

1. Les autorités koweïtiennes n'ont pas été averties de la violation qui a, d'après l'Iraq, eu lieu le 31 décembre 1992. Or, si cet incident avait effectivement eu lieu, la MONUIK en aurait averti les autorités koweïtiennes. Qui plus est, le poste iraquien d'Umm Qasr qui, selon l'Iraq, aurait essuyé des coups de feu, est l'un des six postes situés à l'intérieur du territoire koweïtien.

2. Les postes de Talha et d'Abou Moussa font eux aussi parti des six postes iraqiens qui étaient situés en territoire koweïtien jusqu'à leur suppression le 18 janvier 1993. Quant à l'incident survenu le 1er janvier 1993, ce sont les éléments du poste iraquien de Talha qui ont commencé à tirer après s'être infiltrés plus avant en territoire koweïtien et la patrouille koweïtienne s'est emparée de trois d'entre eux.

3. Quant à l'incident touchant le poste d'Abou Moussa, en vérité c'est la partie iraquienne qui, le 5 janvier 1993, a ouvert un feu nourri sur le poste koweïtien d'Azamiya, lequel a dû être renforcé et, le 6 janvier 1993, des éléments du poste iraquien ont de nouveau violé le cessez-le-feu en tirant encore une fois sur le poste d'Azamiya.

4. En ce qui concerne le survol du poste iraquien d'Azamiya par un hélicoptère, je tiens à faire part de notre étonnement devant le zèle de l'Iraq à suivre la situation dans la zone démilitarisée du côté koweïtien, alors qu'il connaît parfaitement l'identité de ceux qui commettent des violations dans cette zone. Les autorités koweïtiennes coordonnent leur action avec la MONUIK pour ce qui est des cas de survol de la zone démilitarisée.

5. En outre, il est surprenant que l'Iraq se soit opposé à ce que des Koweïtiens soient présents aux postes d'observation de la MONUIK. En effet, si une telle présence avait constitué une violation, la MONUIK le leur aurait fait savoir.

Les autorités iraqiennes feraient mieux de surveiller leurs propres agissements au lieu d'essayer de détourner l'attention en provoquant des incidents. L'attitude de l'Iraq est d'autant plus risible que ce pays a violé à intervalles réguliers la zone démilitarisée, n'a cessé d'entraver l'action de la MONUIK contre laquelle il a, à plusieurs reprises, utilisé la force, et n'a pas respecté les conditions fixées par le Conseil de sécurité pour l'enlèvement de ses biens, ainsi qu'en témoignent les incidents suivants :

- i) Le 2 janvier 1993, environ 250 Iraquiens dont la moitié étaient des militaires et qui étaient équipés de matériel et d'engins lourds ont franchi la frontière koweïto-iraquienne, pénétré à 800 mètres à

/...

l'intérieur du territoire koweïtien et pris la direction de Camp Khor. Bien qu'ils aient prétendu vouloir récupérer du matériel et des biens iraquiens, ils ont en fait détruit certains entrepôts et certains équipements qui se trouvaient à l'emplacement susmentionné;

- ii) Le 3 janvier 1993, 500 Iraquiens ont franchi la frontière dans le même dessein que le jour précédent;
- iii) Le 10 janvier 1993, 200 Iraquiens, équipés d'engins lourds, ont franchi la frontière en direction de six tranchées qui, situées en zone démilitarisée, contenaient des munitions et du matériel militaire. Bien que les Iraquiens aient été en civil, l'opération a été menée avec une rigueur et une discipline militaires. Ils se sont emparés de tout ce que contenaient quatre des six tranchées, d'une partie des armes que recelait la cinquième tranchée, notamment quatre missiles antinavire (HY-2G), communément appelés SILK WORM, et une partie de ce qui se trouvait dans la sixième tranchée. Bien que le Conseil de sécurité ait exigé que les missiles et le reste du matériel militaire soient remis sur-le-champ à la MONUIK, l'Iraq n'a jusqu'ici donné aucune suite à cette demande, violant ainsi une nouvelle fois les résolutions pertinentes du Conseil;
- iv) Le 10 janvier 1993, un autre groupe de plus de 500 Iraquiens s'est rendu à Camp Khor où il a démonté des bâtiments qu'il a emportés avec d'autres équipements;
- v) Le 11 janvier 1993, quelque 120 Iraquiens ont traversé la frontière et se sont dirigés vers Camp Khor où ils ont démonté des bâtiments qu'ils ont emportés;
- vi) Le 12 janvier 1993, quelque 290 Iraquiens équipés de véhicules-remorques ont franchi la frontière en direction de Camp Khor où ils ont récupéré des fûts et du matériel industriel;
- vii) Le 13 janvier 1993, quelque 80 Iraquiens ont franchi la frontière en direction de Camp Khor où ils se sont emparés d'autres biens et équipements;
- viii) Le 13 janvier 1993, un autre groupe de 21 Iraquiens a franchi la frontière en direction du champ pétrolifère koweïtien d'al-Ritqa et en ont emporté des transformateurs, des soupapes et des tuyaux;
- ix) Le 17 janvier 1993, une patrouille iraquienne a pénétré à deux kilomètres à l'intérieur du territoire koweïtien où elle a été interceptée par une patrouille militaire koweïtienne affectée au centre d'Um Naqa qui lui a enjoint de quitter immédiatement les lieux. La patrouille iraquienne a alors ouvert le feu, la patrouille koweïtienne a riposté, et l'incident a été aussitôt notifié à la MONUIK.

/...

Les allégations lancées par l'Iraq et les violations commises par ce pays, qui sont exposées en détail dans les paragraphes ci-dessus, jettent la lumière sur la façon dont le Gouvernement iraquien entend s'acquitter des obligations que lui confèrent les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. En bref, l'Iraq continue résolument d'interpréter et d'appliquer des résolutions de manière sélective et avec la duplicité la plus totale, même si ces derniers temps les autorités iraquiennes tentent de donner une image plus flatteuse de leurs agissements.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent

(Signé) Mohammad A. ABULHASAN